

Compte-rendu Assemblée générale du 22/02/2019

Baseball Club Binche Guardiansasbl

Présent : Sébastien Murer, Bruno Murer, Antonin Cammers, Leny Mulders, Jeremy Beublet, Etienne Bernard, Julien Vande Vijver, Vincent Herbecq, Cédric Peetroons, Laetitia Herbecq.

Le quota de présence est suffisant pour acter les décisions de la présente AG.

1) Mot du président

Le président souhaite la bienvenue à tous et remercie tout le monde d'être là. Il présente l'ordre du jour et précise qu'il y a des points légaux et des points officieux.

2) Bilan 2018, budget 2019 et décharge des administrateurs

Le comité présente le bilan financier et le budget 2019 prévu (voir annexe). La décharge des administrateurs est votée à l'unanimité par les personnes présentes à l'AG.

3) Règlement d'ordre intérieur (R.O.I)

Le président a fait un rappel du ROI. L'accent a été surtout mis sur prévenir de sa présence ou absence pour les entraînements, tournois et matchs et d'avoir une tenue officielle pour les matchs/tournoi ainsi qu'une tenue sportive pour les entraînements.

4) Statuts

Des modifications aux statuts sont proposées (voir en jaune dans l'annexe). Ces modifications sont acceptées à l'unanimité.

5) Présentations des commissions

Le conseil d'administration a créé 9 commissions pour le fonctionnement du club. Présentation des commissions : Juridique – administratif, finances, sponsor, subsides, infrastructures, évènements - activités, communication, sportif, Equipement. Chaque commission est gérée par un membre du comité. Nous faisons appel aux membres pour venir étoffer ces commissions.

6) Démissions et nominations des membres effectifs

Jean-Charles Derval et Fabien Kozlowski démissionnent de leur poste de membres effectifs. Antonin Cammers, Cédric Peetroons et Guillaume Siraux présentent leur candidature comme membres effectifs. Ils sont élus à l'unanimité par l'AG. Le club leur souhaite la bienvenue au sein du comité.

7) Saison 2019

Lancement d'une équipe sénior cette année en 4bb. Le calendrier des matchs suivra bientôt. Le club se félicite de la mise en place, à nouveau d'une équipe sénior. Pour information, l'équipe sénior jouera sur le terrain de Mons.

Pour les U12, U10 et U8, pas de championnat mais participations à des tournois, matchs amicaux et rallye bracelet.

8) 10 ans du club

Le club fête cette année ses 10 ans. A cette occasion, un nouveau logo a été présenté durant cette AG. De nombreux événements auront lieu cette année pour fêter la décennie du club.

Le président

MURER Sébastien

Le secrétaire

Vande Vijver Julien

Statut Baseball Binche 2019

Dénomination : Baseball Club Binche Guardians

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Chaussée du Roi Baudouin, 141 à 7030 Saint-Symphorien

STATUTS d'ASBL

Baseball Club Binche Guardians

Entre :

- M. Murer Sébastien, né le 15 mai 1976, domicilié à 7030 Saint-Symphorien, Chaussée du Roi Baudouin, 141.
- Mme. Gantois Françoise, né le 10 mai 1964, domicilié à 7120 Estinnes, Rue du Moulin, 19.
- M. Castreman Philippe, né le 13 septembre 1958, domicilié à 6032 Mont-Sur-Marchienne, Rue Jules Destrée, 1B.

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Chapitre 1 : Dénomination – Siège social.

Art 1 – L'association est dénommée : « Baseball Club Binche Guardians », en abrégé : « BCBG ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art 2 – Son siège social est établi à 7030 Saint Symphorien, Chaussée du Roi Baudouin, 141, dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale selon la procédure de modification des statuts dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre 2 : Objet – But.

Art 4 – L'association a pour but : la promotion du baseball et du softball.

Art 5 – L'association a pour objet : l'organisation d'activités liées à la pratique du baseball et du softball telles que la compétition, la formation, la promotion et le divertissement. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Chapitre 3 : Membres.

Art 6 – L'association est composée de membres effectifs et de membre adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Art 7 –

Sont membres effectifs :

~~— Les comparants au présent acte ;~~

- ~~Tout membre adhérent~~ Toute personne qui, ayant plus de 18 ans, est admis par décision de l'Assemblée Générale réunissant la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Sont membres adhérents pratiquants : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le Conseil d'Administration, conformément aux prescriptions de la fédération.

Sont membre adhérents non pratiquants : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le Conseil d'Administration.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Art. 8 – Les membres adhérents ont le droit de participer aux assemblées générales.

Le membre adhérent est réputé adhérer aux statuts de l'association et à son règlement d'ordre intérieur par le fait de son admission.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 9 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Art. 10 – Le membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, le conseil d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant le conseil d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

Art. 11 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 12 – Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

Chapitre 4 : Cotisation

Art. 13 – Les membres, effectifs et adhérents, paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d'Administration. Elle ne pourra être supérieure à 500 euros.

Chapitre 5 : Assemblée Générale

Art. 14 – L'Assemblée Générale est composée de tous les membres, effectifs et adhérents, ou de leurs représentants légaux s'ils ont moins de 18 ans.

Art. 15 – L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- Le cas échéant, la nomination des commissaires ;
- L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- Les exclusions de membres ;
- La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 16 – L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an dans le premier semestre qui suit la fin de l'exercice social. En outre, une Assemblée Extraordinaire peut également être convoquée à tout moment, par décision du Conseil d'Administration ou notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 17 – L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou par mail adressé à chaque membre (effectif ou adhérent), au moins huit jours avant l'assemblée. Les convocations signées par le secrétaire général, au nom du Conseil d'Administration mentionnent le lieu, jour, heure et ordre du jour de l'assemblée. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 18 – Chaque membre effectif ou adhérent dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif ou adhérent au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 19 – L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration et à défaut par le plus âgé des administrateurs **présents**.

Art. 20 – L'Assemblée Générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. *En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.*

Art. 21 – L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 22 – Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant des commissaires.

Chapitre 6 : Administration

Art. 23 – L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Art. 24 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Art. 25 – Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 26 – Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président et/ou du secrétaire général. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix et il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 27 – Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 28 – Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 29 – Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sous forme des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire général, et inscrites dans un registre spécial.

Art. 30 – Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi en son sein et dont il fixera les pouvoirs.

Art. 31 – Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le Conseil d'Administration en son sein ou en dehors et n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. L'association est en outre représentée par toute autre personnes agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Art. 32 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 33 – Le secrétaire général, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Chapitre 7 : Dispositions diverses

Art. 34 – En complément des statuts, le Conseil d'Administration établit un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Art. 35 – L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 36 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

Art. 37 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Art. 38 – Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Art. 39 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Chapitre 8 : Lutte contre le dopage et sécurité des sportifs

Art. 40 – Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicable en Communauté Française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 41 – L'association doit transférer à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale des ses membres de moins de 16 ans :

- Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par l'arrêté de l'exécutif de la communauté française du 10 octobre 1989 ;
- La liste de ces substances ou moyen interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 relatif à la liste des substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion de compétitions sportives ;
- Les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

Art. 42 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisées que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 43 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

- Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
- Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
- L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 44 – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs. L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

~~Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.~~

Exercice social :

~~Par exception à l'article 35, le premier exercice débutera ce 01 juin 2012 pour se clôturer le 31 décembre 2012.~~

Délégation de pouvoir :

~~Ils désignent en qualité de~~

~~Président : _____ Trésorier : _____ Secrétaire :~~

~~MURER Sébastien _____ GANTOIS Françoise _____ CASTREMAN Philippe~~

Fait à Mons le 22 février 2019 en deux exemplaires.

BILAN 2018



DEPENSES			RECETTES		
	Budgétisé	Réel		Budgétisé	Réel
cotisations ligue	1000		cotisations	3100	
assurance ligue	800	681	licences	2500	3895
arbitrage	0		vente matériel	600	769,4
inscript. équipe	200		Dons	0	
Frais bancaires	50	41,4	Subsides	1050	
Achat matériel	1600		Sports Collectifs	0	
Matériel durable	600	880,31	Stage Matériel	1050	1659,5
Consommables	500	1213,6		0	
Uniformes	500	300	Autres recettes	1400	
Autres dépenses	2900		Souper	700	1170
Dépense souper	500	638,31	tournoi	700	545
Dépense tournoi	500	286,81	fête septembre		1125
Dépense fête sept		1138,67	Autres ventes	0	
Coaching	1000	1515	Remboursement		675,77
Communication	500	600,04	Total	5550	9839,67
divers	400	415,39			
Erreur de compte		675,77			
Total	5550	8386,3			